

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CHARTRE DU DOMAINE IRRIGUE DU BASSIN DE L'ANAMBE

Version définitive issue des concertations entre

**Les Collectivités
Locales**

**Les Usagers du
Domaine Irrigué**

**L'Administration et les
Services Techniques
Déconcentrés**

Validée le 29 Septembre 2014

Nous, acteurs concernés par la gestion et l'utilisation des terres du Domaine Irrigué du Bassin de l'Anambé,

- *Conscients que l'accès aux ressources terre et eau est un droit garanti à tous les sénégalais conformément aux lois et règlements,*
- *Conscients que les ressources ne sont pas inépuisables et que leur préservation n'est possible que dans le cadre d'une action portée par une vision et une volonté collectives,*
- *Conscients de la place centrale qu'occupe le Bassin de l'Anambé dans la mise en œuvre des politiques agricoles nationales et des programmes visant l'autosuffisance alimentaire,*
- *Soucieux d'une mise en valeur du Domaine Irrigué qui respecte les droits, ainsi que les besoins et intérêts des différents usages,*
- *Reconnaissant les rôles et responsabilités respectifs des différents acteurs dans la gestion et la préservation des ressources,*
- *Considérant que l'attributaire d'une terre, surtout dans le domaine irrigué, est dépositaire d'un patrimoine communautaire qui appartient aux générations présentes et futures,*
- *Résolus à œuvrer ensemble pour un développement économique respectueux des ressources et qui vise avant tout l'amélioration des conditions de vie des populations rurales,*

Prenons ensemble, après de larges concertations, les engagements ci-après.

1- Engagements communs des parties

Toutes les parties signataires s'engagent à :

- Toujours œuvrer à la création des conditions nécessaires au respect des dispositions de la présente charte ;
- Bannir tout comportement, attitude ou pratique, jugé d'une commune analyse, comme préjudiciable à une gestion rationnelle et durable du Domaine Irrigué ;
- Ne reconnaître une mise en valeur que si elle respecte les conditionnalités définies par la présente Charte ainsi que les usages prioritaires et les règles fixées par les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) des Communes concernées.

2- Engagements des Communes signataires

Les Communes signataires s'engagent à :

- Se référer à la présente Charte dans toutes leurs décisions concernant les terres du Domaine Irrigué ;
- Se doter, dans un délai maximum de cinq (05) ans, d'un Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols définissant les usages prioritaires pour les différentes parties de leurs territoires, et fixant les conditionnalités pour les autres formes de mise en valeur ;
- Assurer un suivi rigoureux de la mise en valeur des parcelles situées dans le Domaine Irrigué et, en cas d'insuffisance ou de non conformité, procéder au retrait, dans le respect des procédures réglementaires ;
- Faire signer, préalablement à toute décision d'affectation d'une parcelle de terres du Domaine Irrigué, à la personne physique ou morale bénéficiaire, un "Engagement de l'attributaire de terres du Domaine Irrigué",
- Requérir l'avis technique des structures compétentes, à travers la Plate-Forme des acteurs de l'Eau et du Foncier, avant toute affectation de terres sur le Domaine Irrigué,
- Négocier et faire signer, avant toute affectation de terres d'une superficie dépassant Cinquante hectares, à un investisseur privé, une convention d'exploitation avec un cahier de charges précisant les modalités de mise en valeur, de cohabitation avec les autres usages, d'accès des producteurs locaux aux infrastructures envisagées, et de contribution au développement économique du territoire.

3- Engagements des usagers du Domaine Irrigué

Tout attributaire d'une parcelle du Domaine Irrigué s'oblige, à travers un engagement signé avec la Collectivité Locale, à :

- S'installer et utiliser la terre qui lui est affectée conformément à la présente Charte ;

- Elaborer un schéma d'aménagement et définir un planning cohérent de mise en valeur, à faire valider par la SODAGRI ou le Service Technique Déconcentré compétent ;
- Respecter l'intensité culturale et/ou le délai de mise en valeur fixés par la Charte sur le type de parcelle sollicité ;
- Respecter les normes d'aménagement, d'entretien et de maintenance définies avec ou par les Services Techniques compétents ;
- Participer à la maintenance des aménagements structurants de sa zone ;
- S'acquitter du paiement de toutes les redevances fixées pour le type de parcelle exploité, notamment la Taxe Annuelle du Foncier Irrigué qui sera fixée et versée à la Collectivité Locale concernée ;
- Veiller à une gestion économique de l'eau et respecter les droits d'accès des autres usages et usagers, notamment les couloirs de passage et les points d'eau du bétail, les zones de sécurité des plans d'eau officiels de pêche, ainsi que les points d'eau à usage domestique ;
- Respecter les normes environnementales, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires et le déversement des rejets agricoles ;
- Signer, pour toute attribution dépassant Cinquante hectares, une convention d'exploitation avec la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

4- Engagements de l'Etat

L'Etat du Sénégal s'engage, à travers la présente Charte, à :

- Assurer l'encadrement technique des collectivités locales dans la gestion du foncier irrigué ;
- Assurer l'encadrement technique des usagers du Domaine Irrigué pour une mise en valeur conforme à la présente Charte ;
- Mettre en place une politique concertée de maintenance des infrastructures hydro-agricoles impliquant une participation des usagers ;
- Assurer un suivi régulier de l'état des ressources et prendre, au besoin, les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- Accompagner les collectivités locales dans les négociations et le suivi des conventions signées avec les investisseurs privés ;
- Mettre en place les infrastructures structurantes nécessaires pour garantir l'approvisionnement permanent en eau d'irrigation, notamment dans les zones de pratique agricole intense.

5- Conditions d'accès et d'exploitation des terres du Domaine Irrigué

En sus des engagements ci-dessus, l'installation pour l'exploitation d'une parcelle située sur le Domaine Irrigué est soumise aux conditionnalités ci-après:

- Apporter la preuve d'un accès par les voies légales, notamment une affectation par l'Autorité compétente ou un titre de propriété légalement reconnu ;
- Disposer d'un Schéma, d'un planning d'utilisation et d'un plan de financement validés par une structure technique reconnue compétente ;
- Tenir compte des autres usages, notamment à travers le respect de leur foncier propre ainsi que leurs droits d'accès à l'eau et/ou aux infrastructures ;
- Respecter les vocations définies par les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols pour les différentes parties des territoires communautaires ;
- Signer, préalablement à la mise en valeur, une convention d'exploitation avec la Collectivité locale, pour les parcelles supérieures à Cinquante hectares ;
- Tenir compte de la capacité réelle de la source d'eau sollicitée.

6- Délai et obligation de mise en valeur

Les parcelles de terre situées sur le Domaine Irrigué et affectées à des privés sont soumises aux délais de mise en valeur ci-après, à compter de la date de notification :

- deux (2) ans pour aménager la moitié de la superficie affectée
- cinq (5) ans pour aménager la totalité.

Pour les périmètres publics déjà aménagés, il est exigé aux attributaires d'assurer un taux d'exploitation annuelle d'au moins 100%.

7- Suivi de la Charte

Le suivi de la mise en application de la Charte sera assuré par la Plate-Forme des acteurs de l'Eau et du Foncier, à travers un Comité ainsi composé :

- Le Préfet du Département de Velingara,
- Le Préfet du Département de Kolda,
- Un représentant du Conseil départemental de Velingara
- Un représentant du Conseil départemental de Kolda
- Un représentant de la SODAGRI (Secrétaire permanent du comité),
- Un représentant des Maires par département concerné,
- Un représentant des Organisations de Producteurs par Département Concerné,
- Un représentant des Organisations d'Eleveurs par département concerné

- Un représentant des pêcheurs
- Une représentante des organisations de femmes.

Le Comité se réunit, en séance ordinaire, tous les 3 mois sur convocation de son président. Les missions qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Suivre le respect des dispositions de la Charte,
- Faciliter la recherche de solutions, en cas de blocages dans l'application de la Charte,
- Suivre l'état des ressources (sols et eaux, en particulier) et produire des rapports périodiques pour la Plate-forme,
- Proposer, au besoin, la révision de la Charte, à la Plate-Forme.

Dans la prise en charge de ses missions, le Comité peut solliciter, chaque fois que de besoin, toute structure ou personne ressource dont les compétences lui seraient nécessaires.

8- Date d'effet et Durée

La présente charte prend effet sur toute l'étendue du Bassin de l'Anambé à compter de sa date d'adoption.

Elle s'applique sur une durée indéterminée.

9- Révision

La révision de la présente charte ne peut intervenir qu'à condition de l'organisation d'une large concertation impliquant toutes les parties prenantes, comme lors de son élaboration.

Septembre 2014